

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.163 du 22 janvier 2014

G./A.208.016/VI-19.910

En cause : **VAN DEN DAELEN** Frédéric,

ayant élu domicile
Bruyère Madame, n° 4A,
1472 Vieux-Genappe,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 20 décembre 2012, régularisée par des courriers du 21 décembre 2012, du 23 janvier 2013 et du 14 février 2013, Frédéric VAN DEN DAELEN demande l'annulation et la suspension de l'exécution des décisions prises le 24 octobre 2012 par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants "quant à [sa] demande d'exonération de cotisations sociales, et son refus pour cause de manque de documents".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 novembre 2013 convoque les parties à comparaître le 11 décembre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les décisions contre lesquelles le présent recours est dirigé ont pour objet, d'une part, le refus de dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles dues par le requérant pour la période allant du quatrième trimestre de l'année 2010 jusqu'au troisième trimestre de l'année 2012 ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles dues par celui-ci pour le quatrième trimestre de l'année 2010 et, d'autre part, le refus de levée de responsabilité solidaire de la société WV CATERING dont le requérant est le gérant pour les cotisations sociales précitées.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations pour travailleurs indépendants décide de ne pas accorder la dispense ou la levée de responsabilité solidaire demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant ou la personne morale concernée, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1^o, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Par conséquent, c'est à tort que les décisions attaquées mentionnent l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette

mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont mis à la charge de la partie adverse.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.